

ANNEXE I :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

Un entretien régulier est assuré (fauchage, débroussaillage...), à l'exclusion de désherbage chimique et les herbes fauchées sont exportées à l'extérieur de la zone de captage.

Ce périmètre est clôturé (clôture supérieure à 2 m de hauteur) et acquis en toute propriété par la commune de Champigny sur Yonne.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdits :

- Toute activité non strictement nécessaire à l'exploitation ou à l'entretien de l'ouvrage ;
- Tous stockages ou dépôts ;
- Pour l'entretien du terrain, l'usage de tout produit de traitement ou désherbage ou d'amendement.

Ne sont autorisés que :

- Les opérations d'entretien de l'ouvrage de captage et des équipements annexes. L'accès au périmètre de protection immédiate est strictement réservé aux ayants droits, c'est-à-dire au personnel chargé du contrôle et de l'entretien des différentes parties constituant l'ouvrage. Le périmètre doit également rester accessible à la société habilitée à intervenir pour l'entretien du réseau électrique aérien destiné à l'alimentation de la station sous réserve de l'accord de la collectivité.
- Les opérations d'entretien régulier de la végétation par fauchage ou broyage avec des engins mécanisés lubrifiés avec une huile végétale biodégradable.
- La plantation mise en place au sein du PPI doit avoir un développement maîtrisé. Elle est limitée à la périphérie interne du périmètre et est implantée à plus de 15 m du local.
- Les opérations nécessaires à la recherche ou à la protection d'eau potable publique.
- Les travaux d'entretien du réseau électrique (poteau et câbles électriques) qui alimente la station en prenant les précautions nécessaires pour ne pas polluer la zone du captage.

Les piézomètres présents sont cadencés, régulièrement surveillés et entretenus.

Le bâtiment d'exploitation et son terre sont correctement entretenus de manière à prévenir toute infiltration d'eaux superficielles à l'intérieur du puits.

L'injection de chlore doit être déplacée sur le départ de la conduite d'adduction.

ANNEXE II :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

Excavations

Sont interdits :

- l'ouverture et l'exploitation de carrières et gravières ;
- Les excavations de plus de 1 m de profondeur.

Les excavations d'une profondeur inférieure à 1 m nécessaires à la collectivité pour la production et la distribution d'eau potable (exemple : tranchées de réseau) restent autorisées. Toutes les précautions doivent être cependant prises lors de ces travaux pour empêcher les pollutions par les hydrocarbures : les travaux sont réalisés avec des engins bien entretenus, le stockage et la manipulation des carburants et lubrifiants pour les engins, leurs vidanges, leurs stationnements prolongés se font en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Le remblaiement est réalisé uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles. Les terrains en surface sont reconstitués avec des matériaux inertes et de faible perméabilité (argile ou limon).

Voies de communication

Sont interdits :

- La création de nouvelles voies de communication (routes et chemins).
- l'usage de produits phytosanitaires chimiques de synthèse et biocides pour l'entretien de la voie SNCF.

Utilisation de produits phytosanitaires et engrais

Est interdit :

- l'usage des produits phytosanitaires chimiques de synthèse, ainsi que des produits biocides et des engrais chimiques en dehors des zones cultivées.

Points d'eau

Sont interdits :

- la création de forages, puits et sondage autres que ceux destinés au renforcement des installations d'eau potable exploitées par la collectivité ;
- la création de nouveaux plans d'eau ou étang ;
- la création de dispositifs de drainage ou d'irrigation. Seuls les dispositifs d'irrigation hors-sol sont autorisés.

Les puits ou forages privés localisés sur les parcelles n°000YB77 à 000YB81 et 000YB90 sont sécurisés et mis en conformité avec la réglementation.

Sont interdits :

- toute nouvelle installation classée, qu'elle soit soumise à autorisation ou à déclaration ;
- la création de dispositifs d'infiltration des eaux pluviales ;
- l'épandage d'eaux usées de toute nature, de matière de vidange, de boues de stations d'épuration et d'effluents industriels.

Les dispositifs d'assainissement non collectif desservant les habitations des parcelles n°s 000YB77 à 000YB81 et 000YB90 font l'objet d'un contrôle, suivi des travaux de mise en conformité qui impliquent obligatoirement la réalisation d'un filtre à sable dans un délai de deux ans.

En cas de mutation de ces biens, la Commune use de son droit de préemption.

Autres activités

Sont interdits :

- le camping et le stationnement de caravanes, les parcours dédiés aux sports mécaniques ;
- la création de cimetières et l'enfouissement des cadavres d'animaux.

ANNEXE III :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée ainsi défini, la réglementation générale est appliquée strictement avec une attention particulière pour les projets portés à la connaissance de la collectivité et de l'ARS concernant notamment :

- les installations classées, artisanales et commerciales ;
- le stockage de fumures ou autres engrais organiques ;
- le stockage même temporaire d'hydrocarbures, de produits chimiques ;
- les canalisations enterrées transportant des substances potentiellement polluantes ;
- les nouvelles voies de communication et ouvrages connexes (bassin de décantation, fossés de drainage) ou projet d'aire de stationnement ;
- la mutation des plans d'eau existants, la création de plans d'eau supplémentaires ;
- l'installation de bâtiments d'élevage ou centres équestres ;
- l'infiltration de produits ou rejets de toute nature pour les activités artisanales ou industrielles, agricoles ;
- les forages ou puits.

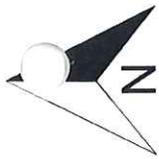
Ces projets doivent faire l'objet d'une notice d'incidence sur les eaux souterraines, adressée à l'ARS qui se prononcera sur leur dangerosité.

Tout fait nouveau susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau souterraine est transmis à l'ARS pour avis sanitaire.

Toute construction nouvelle d'habitation est soumise à une obligation de raccordement à un réseau collectif.

ANNEXE IV :

Cartographie des périmètres de protection Documents parcellaires

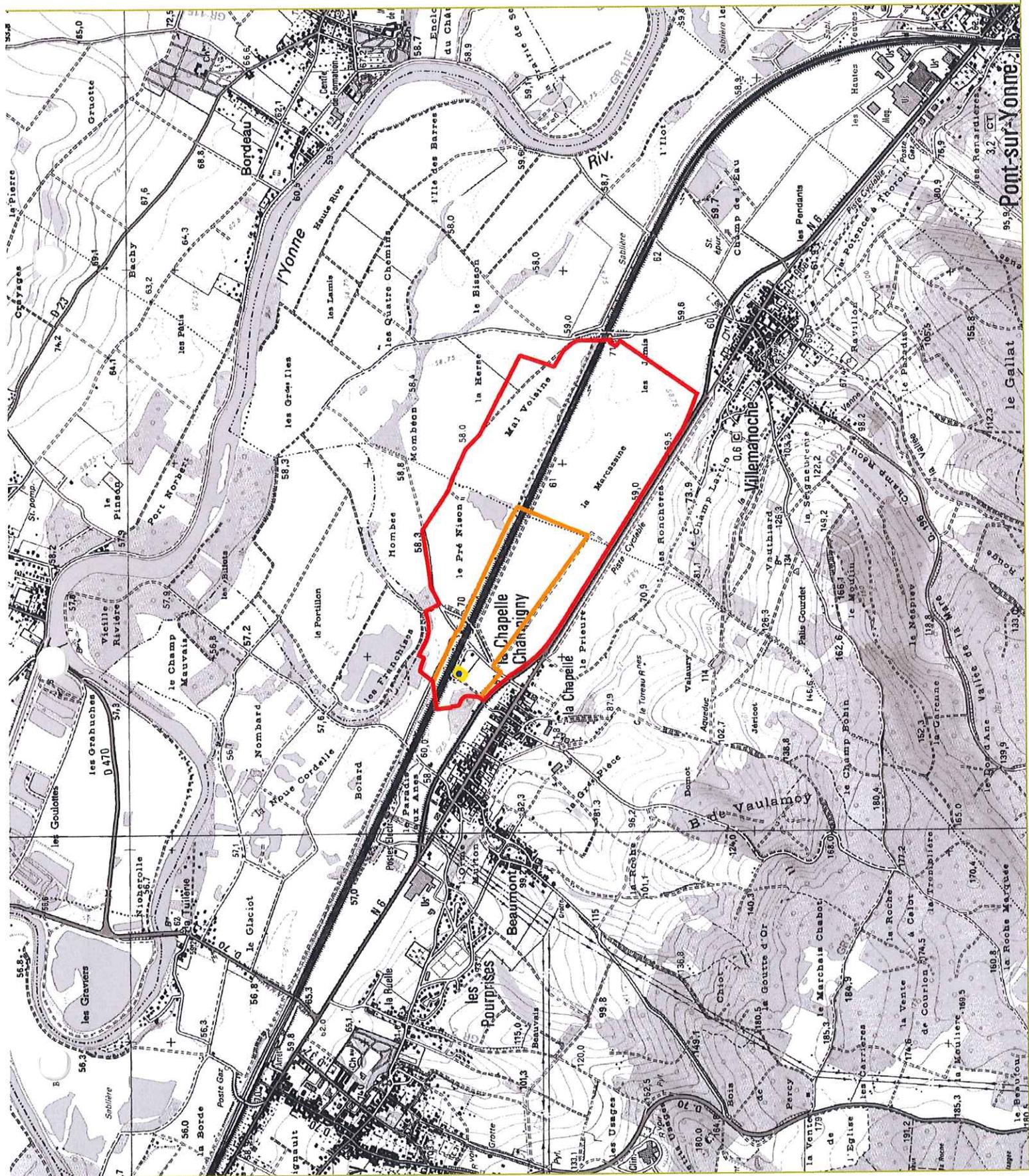


Légende :

- Puits des "Prés Clos"
- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée

Fond : Carte IGN au
1/25 000

Echelle au 1/25 000



COMMUNE de CHAMPIGNY*Captage dit des "Prés Clos"*

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
YB 11 - YB 19 Acquisition, acte de Me BERTIN du 16/11/2000 Publié le 07/12/2000 - Vol. 2000 P n° 4331	YB	84	Les Clauzeaux	T02	0 ha 94 a 16		0 ha 94 a 16

2/2

COMMUNE de CHAMPIGNY

Captage dit des "Prés Clos"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
<p>M. COLSON Bernard Yvon veuf PELLERIN Paulette né le 15/02/1930 à VILLEMANOUCHE (89) 8 rue de Beaumont 89340 CHAMPIGNY</p> <p style="text-align: center;"><i>Usfruitier</i></p> <p>Mme TOUSSAINT Philippe née COLSON Régine Yvonne le 27/06/1955 à CHAMPIGNY-SUR-YONNE (89) 5 rue de Beaumont 89340 CHAMPIGNY</p> <p style="text-align: center;"><i>Nue-proprétaire</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Origine de propriété</i></p> <p>Attestation après décès, acte de Me BERTIN du 24/12/1999 Publié le 17/02 et le 27/04/2000 - Vol. 2000 P n° 748</p>	YB	23	Le Cochon	T01	2 ha 00 a 40		2 ha 00 a 40

COMMUNE de CHAMPIGNY

Captage dit des "Prés Clos"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
M. FELICI Karl célibataire né le 21/09/1988 à VITRY-SUR-SEINE (94) 50 Le Pré Clos 89340 CHAMPIGNY	YB	71	Le Champ l'Evêque	S	0 ha 04 a 67		0 ha 04 a 67
<i>Origine de propriété</i> Acquisition, acte de Me CHATELAIN-GASSIEN du 11/10/2017 Publié le 27/10/2017 - Vol. 2017 P n° 3232	YB	90	Le Champ l'Evêque	CH01	0 ha 06 a 53		0 ha 06 a 53

COMMUNE de CHAMPIGNY

Captage dit des "Prés Clos"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rattaché
<p>M. LABROYE Gérard Edouard célibataire né le 26/11/1938 à NEUILLY-SUR-SEINE (92) Bâtiment 2 44 rue Ybry 92200 NEUILLY SUR SEINE</p> <p><i>Origine de propriété</i></p> <p>Partage, acte de Me JUBAULT du 07/01/2014 Publié le 31/01/2014 - Vol. 2014 P n° 350</p>	YB	26	Le Cochon	T02-T03	3 ha 34 a 70		3 ha 34 a 70

COMMUNE de CHAMPIGNY

Captage dit des "Prés Clos"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
M. NAUDIN Bernard Jean-Pierre célibataire né le 23/04/1954 à MONTCORBON (45) 49 rue Principale 89340 CHAMPIGNY <i>Origine de propriété</i> Acquisition, acte de Me LETELLIER du 15/04/1992 Publié le 07/05/1992 - Vol. 1992 P n° 1829	YB	24	Le Cochon	T01	1 ha 83 a 20		1 ha 83 a 20

COMMUNE de CHAMPIGNY

Captage dit des "Prés Clos"

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SITUATION	
	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
<p>M. PRUNEAU Roger Georges veuf ROBINET Madeleine né le 13/09/1925 à CHAMPIGNY-SUR-YONNE (89) 8 rue d'Ormoy 89116 SEPEAUX SAINT ROMAIN</p> <p>Mme LAMOUR Pierre née PRUNEAU Georgette Henriette le 14/12/1929 à CHAMPIGNY-SUR-YONNE (89) 7 chemin des Vigreux 89350 CHAMPIGNELLES</p> <p><i>Origine de propriété</i></p> <p>Attestation après décès, acte de Me LALANDE du 30/06/1992 Publié le 17/07/1992 - Vol. 1992 P n° 2774</p>	YB	27	Le Cochon	T01-T02	1 ha 00 a 30		1 ha 00 a 30